

RÉSEAU SPÉCIAL



volume 39 | numéro 14 | 8 juin 2020

CODES DE TEMPS VS LES OBLIGATIONS PARENTALES OU FAMILIALES

Conseurs, confrères,

Vos exécutifs de la coordination des cinq (5) sections locales du SCFP, secteur Énergie, ont eu plusieurs discussions avec les intervenants d'Hydro-Québec en lien avec la fin du code 4PAY.

L'information véhiculée sur le terrain n'était pas claire et vous êtes nombreux à nous avoir interpellés pour nous informer que certains gestionnaires refusaient purement et simplement d'autoriser le code 4PAY au-delà du 1^{er} juin, quelle que soit votre situation.

Or, HQ a produit récemment un document (joint à ce communiqué) rendant la situation beaucoup plus claire et transparente pour tous. Le réseau spécial 5 unités du 29 mai renfermait d'ailleurs cette information. Ainsi, si vous avez un enfant d'âge préscolaire, que vous n'avez pu obtenir une place en garderie au 1^{er} juin et que vous disposez de preuves indiquant que vous avez effectué toutes les démarches en vue de tenter d'effectuer votre prestation de travail sans succès, le code 4PAY pourra s'appliquer pour vous (jusqu'au 19 juin). Nous vous invitons donc à signifier ce document joint à votre gestionnaire s'il refuse toujours d'approuver ce code. Si vous avez dû puiser dans vos banques de temps de vacances ou autres congés pour pallier la situation, nous vous invitons à effectuer une demande rétroactive au 1^{er} juin.

Le cas échéant, si votre gestionnaire maintient le refus malgré tout, nous vous invitons à prendre contact avec votre délégué syndical afin de faire respecter vos droits.

Nous vous adressons nos meilleures salutations et, encore une fois, nous espérons que vous vous portez bien ainsi que les membres de votre famille malgré la situation.

Solidairement,

Vos représentants du SCFP



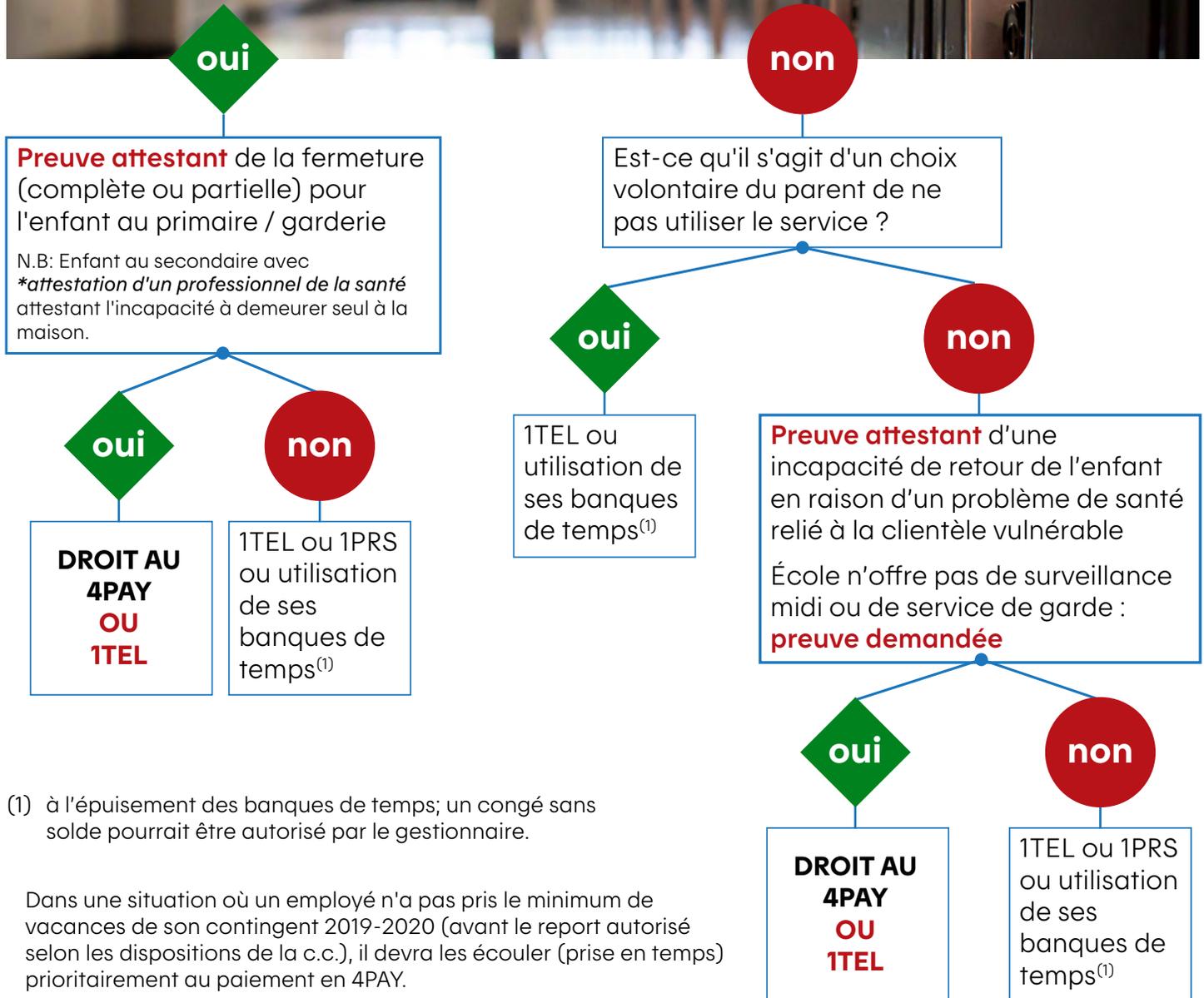
/mc/sepb-574



Utilisation du code 4PAY en raison de la situation exceptionnelle des Écoles et des Garderies fermées

(Fin de l'utilisation du code – Garderies : 1er juin 2020 /
Écoles : Fin de l'année scolaire 2019-2020)

École / Garderie fermée?



(1) à l'épuisement des banques de temps; un congé sans solde pourrait être autorisé par le gestionnaire.

Dans une situation où un employé n'a pas pris le minimum de vacances de son contingent 2019-2020 (avant le report autorisé selon les dispositions de la c.c.), il devra les écouler (prise en temps) prioritairement au paiement en 4PAY.

Ces orientations demeurent dans un contexte où les restrictions gouvernementales reliées au confinement sont en vigueur. L'employé prend toutes les mesures nécessaires mises à sa disposition afin d'offrir une pleine prestation de travail, et ce, peu importe sa situation. À cet effet, des preuves peuvent être demandées; notamment par un professionnel de la santé: l'attestation doit être datée avec la mention du non-retour à l'école ou garderie et comporter minimalement les éléments suivants :

- le nom du professionnel de la santé
- sa profession

- son adresse et numéro de téléphone
- le nom de l'enfant et/ou de la clientèle vulnérable.

Il est important de remettre les informations nécessaires à votre gestionnaire, pour l'évaluation de votre situation, ce qui confirmera votre droit d'être payé sans prestation de travail (ex: âge de l'enfant, quels sont les moyens pris afin d'assurer votre prestation de travail, etc.).

Un seul parent peut s'absenter pour assurer la sécurité de son enfant.